

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL77

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le 2° de l'article L. 228-4 est complétée par les mots : « ou qu'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de résidence » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des personnes représentant une menace terroriste peuvent être assignées à un périmètre géographique donné.

Actuellement la loi dispose que ce périmètre ne peut être inférieur « au territoire de la commune ». Toutefois, certaines communes s'étendent beaucoup plus que d'autres et il y a de fait une inégalité entre ces personnes. Aussi, il convient de préciser cet alinéa en ajoutant « ou d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 5 km autour du lieu de résidence ».